

الدعوى المباشر ومجموعة العقود الدولية

فهرس رسالة ماجستير

INTRODUCTION

CHAPITRE I

LA DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE

INTERNATIONALE JUDICIAIRE EN CAS D'ACTION DIRECTE

Section I. - La compétence internationale judiciaire à l'épreuve des règles conflictuelles de juridictions compétentes

Au cas où il n'y a aucune clause attributive de compétence dans la chaîne de contrats

A. - L'hypothèse de la chaîne de contrats translatrice de propriété

B. - L'hypothèse de la chaîne de contrats non translatrice de propriété

Au cas où il y a une ou plusieurs clauses attributives de compétence dans la chaîne de contrats

A. L'insertion de la clause attributive de compétence dans le rapport contractuel initial

Le cas de la clause attributive de juridiction

(Le cas de la clause d'arbitrage (clause compromissoire

B. - L'insertion de la clause attributive de compétence dans le rapport contractuel final

Section II. - La compétence internationale judiciaire à l'épreuve des règles conventionnelles

La compétence internationale retenue par la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et l'action directe

A. - Le domaine d'application

Le champ d'application spatial

Le champ d'application matériel

B. - Les compétences spéciales retenues par la

(convention de Bruxelles (en matière d'action directe

La compétence en matière contractuelle

La compétence en matière délictuelle

La mise en oeuvre de la convention de Bruxelles et le groupe de contrats internationaux : le refus par la CJCE du caractère contractuel de l'action directe

A. - La position de la CJCE

Quant à la justification du refus de qualification contractuelle par la CJCE

B. - L'incertitude de l'arrêt Jakob Handte

L'applicabilité de l'article 5-3°

L'applicabilité de l'article 2

CHAPITRE II

LA DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE

LEGISLATIVE APPLICABLE

Section I. - La loi applicable et la chaîne de contrats translatifs de propriété

La détermination du point de rattachement de l'action directe : le contrat initial

La détermination de la loi applicable au contrat initial en tant que point de rattachement de l'action directe

A. - Le contrat initial à caractère interne

B. - Le contrat initial à caractère international

La détermination de la loi applicable au contrat initial international et la convention de la Haye du 15 juin 1995

Le droit matériel applicable au contrat initial à caractère international et la convention de Vienne du 11 avril 1980

Section II. - La loi applicable et la chaîne de contrats non translatifs de propriété

La détermination de la loi applicable et la considération générale

A. - La détermination du rattachement : compétence de la lex loci delicti

B. - La mise en oeuvre de la lex loci delicti

La détermination de la loi applicable et la considération hypothétique : l'exemple de suspension internationale